

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 547

présenté par
Mme Nachury et M. Terrot

ARTICLE 20

I. – Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« 7° Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d’équipements, de réseaux d’équipements ou d’établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu’ils sont d’intérêt communautaire. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communautés d’agglomération exercent, au lieu et place des communes membres, des compétences au sein de groupes de compétences obligatoires ou optionnelles respectivement fixées par les I et II de l’article L. 5216-5 du CGCT, dont certaines sont subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

Cet amendement vise à proposer un parallélisme des formes entre les statuts des communautés urbaines et des métropoles avec ceux des communautés d’agglomération, en rendant obligatoire la prise de compétence concernant la construction, l’aménagement, l’entretien et la gestion des équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs.

Ces équipements sont en effet structurants à une échelle qui dépasse les frontières de la ville-centre : un théâtre, une salle des musiques actuelles, un stade, une piscine, etc., drainent des spectateurs et des usagers sur un périmètre qui peut être très large. Cet afflux de personnes crée ainsi une externalité négative pour la ville centre qui doit porter seule les charges d’une prestation qui bénéficie pourtant à une population bien supérieure à la seule population de la ville-centre.